

TABLE DES MATIERES

1	Définitions et contextes	3
	1.1 Qu'est-ce qu'une zone d'accélération de production d'énergie renouvelable ?.....	3
	1.2 Comment ces zones sont-elles déterminées ?.....	3
2	Eolien	4
3	Energie photovoltaïque	5
	3.1 Toitures photovoltaïques	5
	3.2 Ombrières photovoltaïques	8
4	Autres énergies.....	14
	4.1 Méthanisation.....	14
	4.2 Hydraulique.....	16
	4.3 Chaleur renouvelable.....	16
5	Carte complète	18

1 DEFINITIONS ET CONTEXTES

La loi d'accélération de production des énergies renouvelables du 10 mars 2023, dite loi APER, prévoit plusieurs dispositifs visant à remplir les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050, et assurer l'autonomie dans la fourniture d'énergie. Ce texte crée la notion de zones d'accélération de production des énergies renouvelables. Planifier et influencer l'installation de nouveaux dispositifs, tels sont les intérêts de ces outils.

1.1 QU'EST-CE QU'UNE ZONE D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUELEBLE ?

L'objectif du zonage est de déterminer les secteurs du territoire pouvant accueillir des installations d'énergie renouvelable. Toutefois, il convient de préciser que tout projet intégré dans ce secteur ne sera pas automatiquement autorisé, et qu'un projet en dehors de ces zones peut être étudié par un comité de projet en vue d'une autorisation.

Une zone offre des intérêts pour le développement de projets :

- Accélération des délais d'instruction et des procédures liées aux autorisations d'implantation
- Bonus / modulation tarifaire du rachat d'énergie.

1.2 COMMENT CES ZONES SONT-ELLES DETERMINEES ?

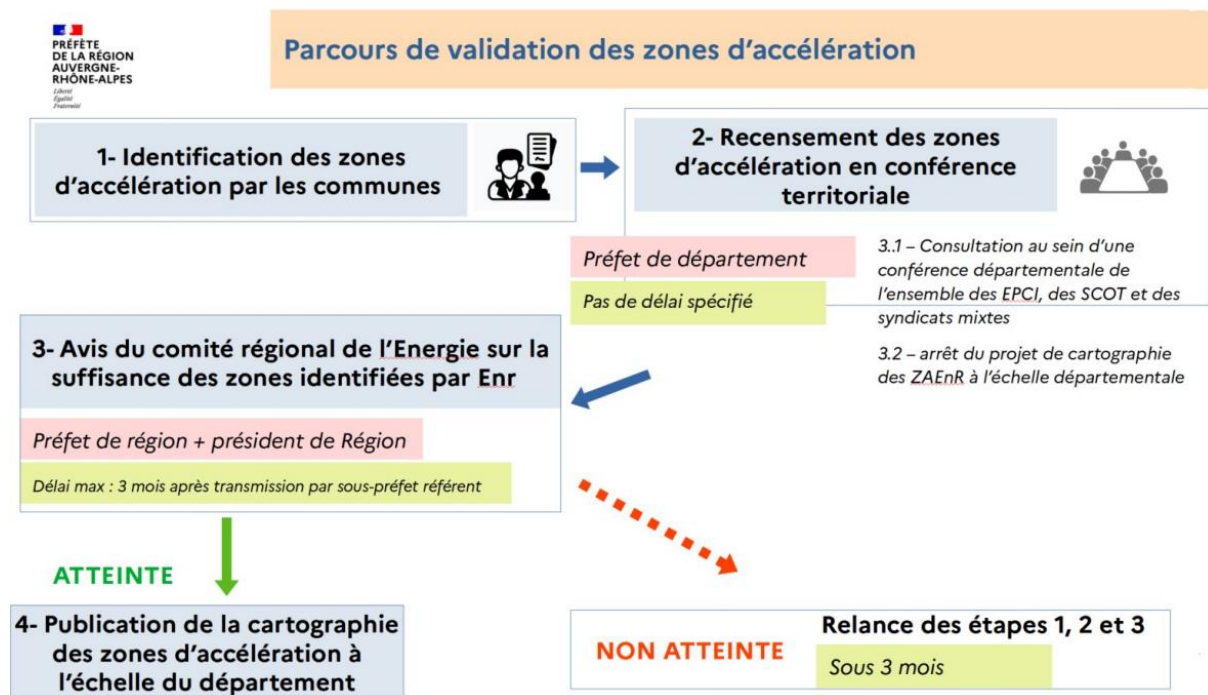
Les dispositifs de production d'énergie étant variés, il existe une zone par type de production :

- Eolien,
- Photovoltaïque
- Méthanisation
- Hydraulique

La définition des zones d'accélération s'effectue en fonction du potentiel du territoire et de ses enjeux paysagers ou environnementaux, sans préjuger de la maîtrise foncière des terrains concernés ou de la mise en œuvre de projets déjà connus.

La commune est chargée de délimiter des zones, avec l'accompagnement de Valence Romans Agglo. Pilote du Plan Climat Air Energie Territoire, l'agglomération fournit l'expertise nécessaire aux services de la commune, et coordonne le travail des différentes communes afin de la faire remonter aux services de l'Etat. Le référent préfectoral transmet ensuite les données au Comité Régional de l'Energie qui valide ou non les délimitations de zones.

Dès validation régionale, la commune pourra si elle le souhaite délimiter les zones d'exclusion dans le Plan Local d'Urbanisme, a contrario des zones d'accélération. Cette démarche entrainera un refus systématique de tout projet hors zone d'accélération. Une procédure d'évolution du PLU sera nécessaire pour mettre en œuvre cette possibilité.



Ce processus sera renouvelé tous les 5 ans afin de construire au niveau national la programmation pluriannuelle énergétique.

2 EOLIEN

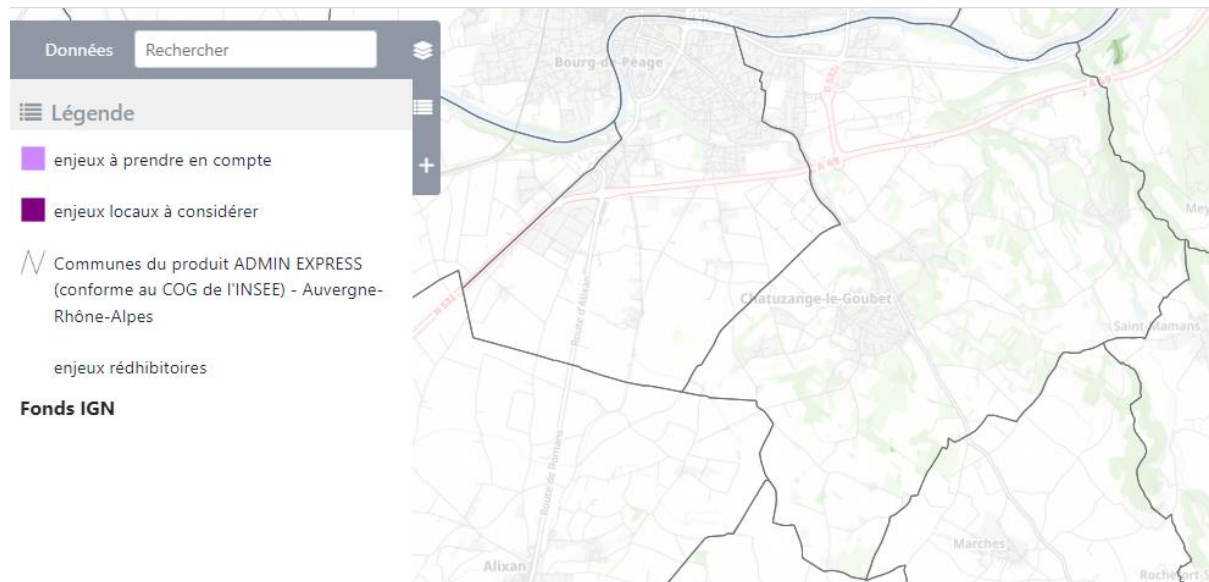
Sources :

- Fiche thématique éolien – Réalisé par les services de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de stratégie Eau Air Sol, et cartographie associée : carto.datara.gouv.fr
- PCAET adopté par délibération du conseil communautaire le 4 avril 2019

A l'échelle de la région, et selon les documents de planification connus à ce niveau, notamment le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Equilibré des Territoires (SRADDET) il est prévu une multiplication par 5 de la puissance installée en éolien terrestre, avec près de 650 MW installées fin 2020 pour un objectif de 2500 MW en 2030. Il est dressé le constat que 3 départements (Ardèche, Cantal et Drôme) accueillent plus de 60 % du parc régional et, a contrario, que 5 départements montagneux et/ou densément peuplés (Savoie, Haute-Savoie, Rhône, Loire et Isère) ont des puissances installées très faibles. L'objectif affiché par la région a accompagné les projets de façon plus étroite afin d'augmenter la production. Dans cette perspective, une cartographie des enjeux a été réalisé.

Elle combine les enjeux liés à la biodiversité, au patrimoine paysager, culturel et historique et aux usages de l'espace par les activités humaines. Suite à une première analyse, trois types de catégories ont été dressés : enjeux réhibitoires ne permettant pas l'installation d'éoliennes, enjeux à considérer pour permettre l'installation, enjeux moyens permettant d'envisager l'installation, enjeux forts à l'installation.

En l'espèce, la commune de Chatuzange le Goubet est entièrement couverte par une zone rédhibitoire ne permettant pas l'installation d'éolienne. Ces constats viennent corroborer celui fait lors de l'élaboration du PCAET en 2017, n'indiquant aucune zone mobilisable sur la commune.



En raison des enjeux et potentiels relayés par ces constats, il est proposé de ne prévoir aucune zone d'accélération de l'énergie éolienne sur la commune de Chatuzange le Goubet.

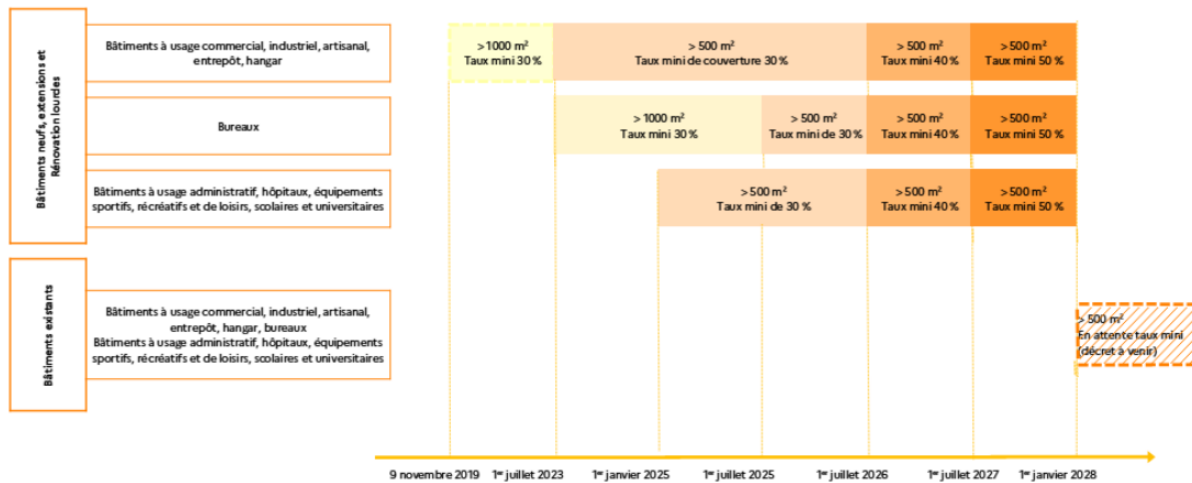
3 ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

La Région Auvergne Rhône-Alpes s'est fixée comme objectif d'atteindre en 2030 une puissance de 6500 MWc de puissance produite par le photovoltaïque. Avec environ 1900 MWc déjà installés, l'ambition est donc de multiplier par environ quatre la puissance de production photovoltaïque à l'échelle de la région.

La production photovoltaïque peut émaner de projets en toitures ou d'ombrières. Les deux dispositifs présentant des enjeux différents, il est proposé de dissocier les zonages.

3.1 TOITURES PHOTOVOLTAÏQUES

Ce type d'installation connaît un développement important pour des raisons réglementaires, notamment pour les bâtiments économiques, et pour des raisons économiques / d'engagements environnementaux sur des bâtis d'habitations.



Source : Fiche de décryptage – Obligation de solarisation des bâtiments et parkings – Région Auvergne-Rhône-Alpes

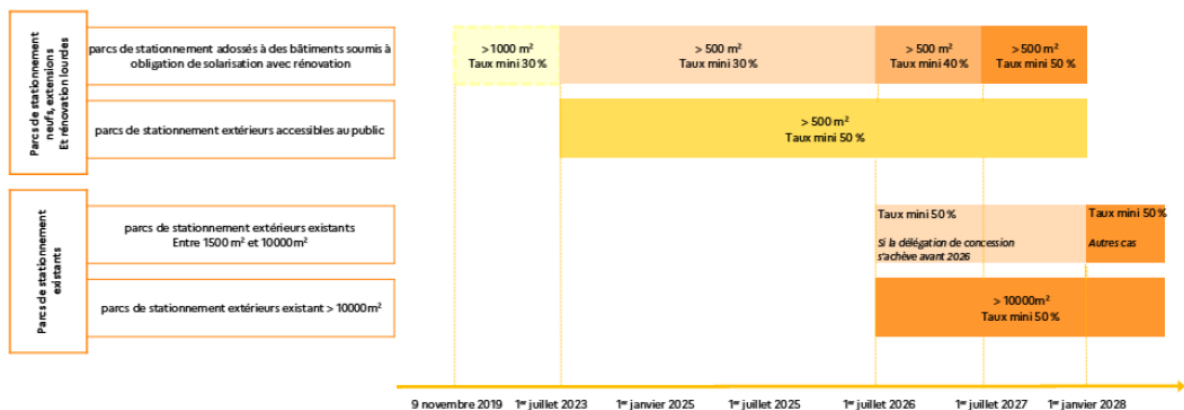
Le développement des panneaux photovoltaïques en toiture n'est soumis qu'à un enjeu à prendre en considération : la contrainte patrimoniale. Cet enjeu nécessite l'adaptation de certains projets afin de limiter l'impact de ces installations au sein de secteur protégé, notamment dans le Site Patrimonial Remarquable et dans les périmètres délimités des abords. L'objectif est bien d'accompagner au cas par cas ce type d'installation afin de trouver des solutions conciliant les enjeux énergétiques et patrimoniaux. Certaines situations ne pourront permettre la mise en œuvre du projet mais cette conclusion ne sera pas systématique. Également, certaines solutions pouvant être plus coûteuses (panneaux photovoltaïques rouge, position sur la toiture...), il est opportun de compenser ces contraintes par des avantages. Aussi, il est proposé de ne pas exclure ces secteurs à enjeux patrimoniaux de la zone d'accélération, ce qui aurait pour conséquence de priver les porteurs de projet de tarifs de rachats potentiellement avantageux et d'un traitement rapide des projets.

En conclusion, il est proposé d'inclure l'ensemble du territoire de la commune de Chatuzange le Goubet dans une zone d'accélération de production photovoltaïque, incluant les secteurs à enjeux patrimoniaux et les secteurs ruraux comprenant des bâtiments existants épars mais aptes à recevoir des panneaux.

3.2 OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES

3.2.1 SUR AIRES DE STATIONNEMENT

L'installation d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement permet une exploitation sur un espace déjà artificialisé, optimisant les usages perçus. Eu égard à cet intérêt, le législateur accélère le développement de cette production en imposant la solarisation des aires de stationnement à partir de 500 m², selon les principes ci-dessous :



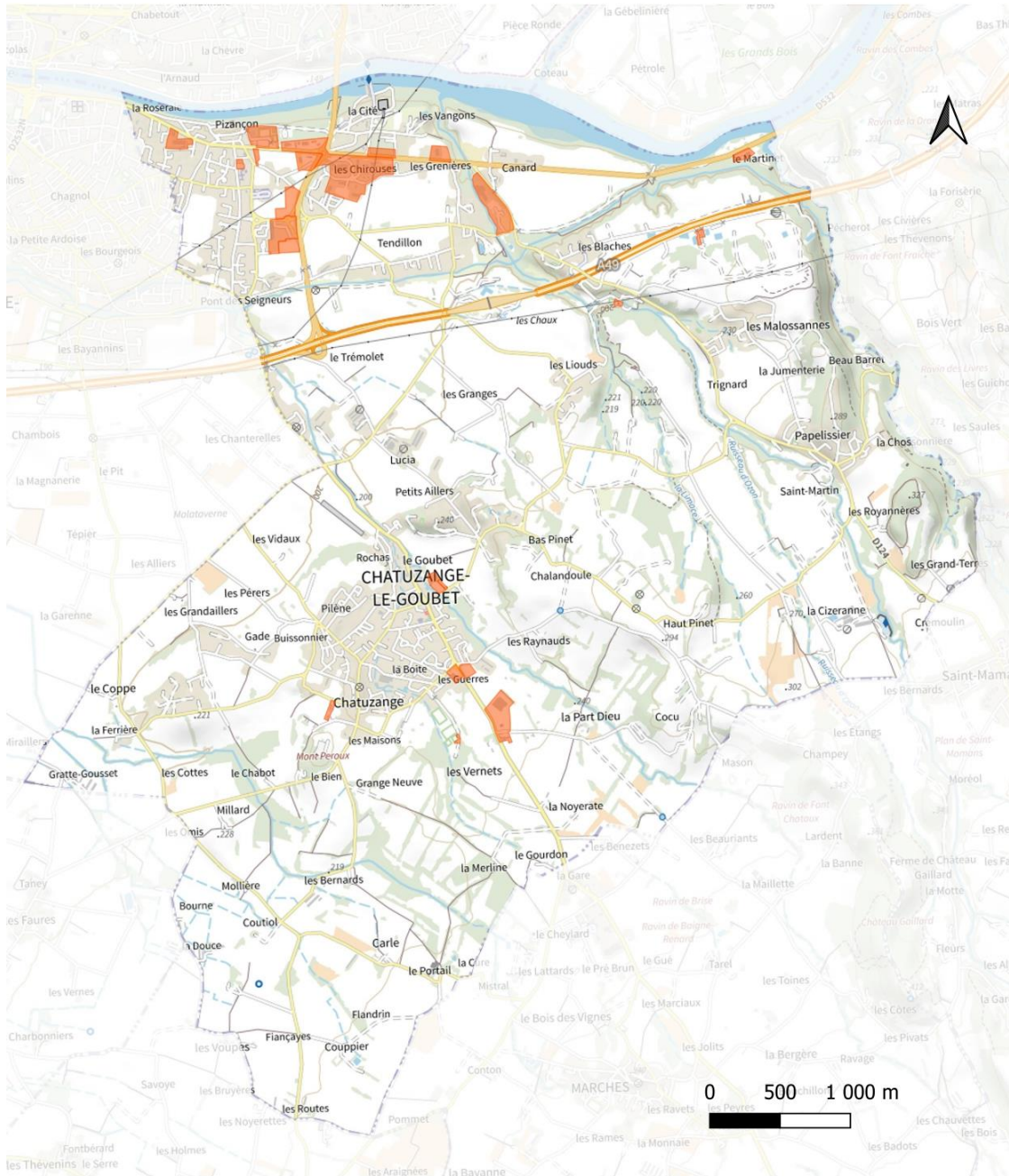
Source : Fiche de décryptage – Obligation de solarisation des bâtiments et parkings – Région Auvergne-Rhône-Alpes

Toutefois, dans certains cas, les aires de stationnement présentent d'autres intérêts pour le territoire : réserve foncière pour du renouvellement ou de la densification à long terme, potentiel de végétalisation, etc. Les enjeux paysagers sont également forts eu égard à l'impact des ombrières dans le paysage urbain. Aussi, il ne semble pas pertinent de systématiser la solarisation et d'analyser au cas par cas les enjeux de renouvellement de l'aire de stationnement et son intégration paysagère afin de déterminer le potentiel de solarisation. En l'espèce, les aires intégrées dans les secteurs d'habitats présentent un fort enjeu de paysage urbain et de potentiel site de rafraîchissement.

Le constat est différent sur les secteurs économiques, marqués par une surface conséquente d'aires de stationnement permettant une marge de manœuvre plus importante dans l'équilibre entre l'installation d'ombrières, la densification et la création d'îlot de fraîcheur. **Aussi il proposé de délimiter la zone d'accélération sur ces secteurs économiques, ainsi qu'à certaines aires de stationnement en lien avec des installations recevant du public :**

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET
Zones d'accélération
des énergies renouvelables

 Ombrières photovoltaïques - Sur aires de stationnement




3.2.2 SUR ZONES DE STOCKAGE ET INFRASTRUCTURES ROUTIERES

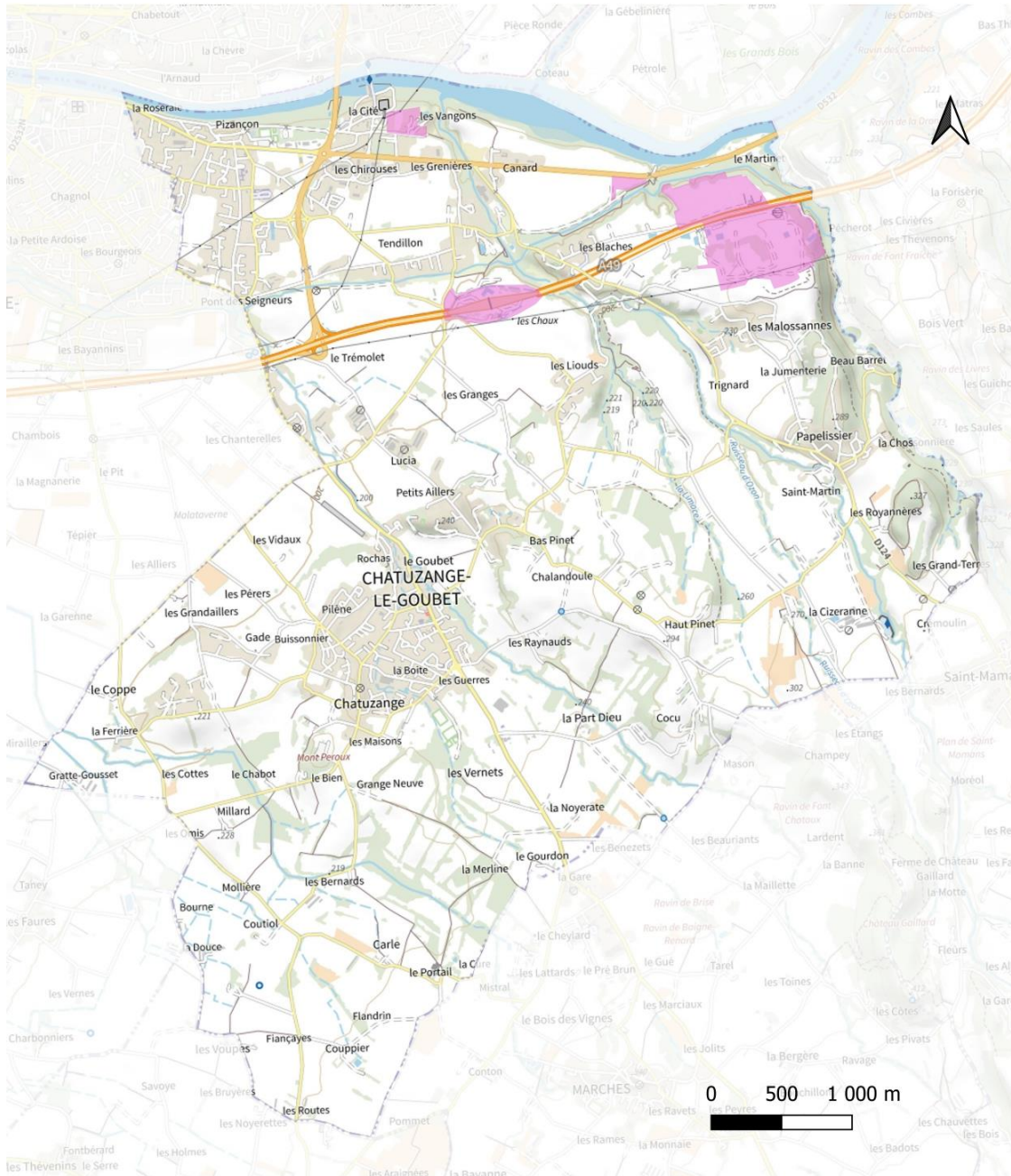
Les ombrières ne constituant ni de l'agrivoltaïsme ni de la couverture de parking artificialisé ne peuvent être encouragés au regard des impacts sur les espaces naturels. Des dérogations sont admises en cas de terrains en friches ou terrains dégradés ou terrains impropres à l'agriculture ainsi que pour les délaissés et équipements publics.

Aussi, il est proposé de ne prévoir de zones d'accélération pour ces dispositifs, qu'au droit de secteurs entrant dans cette qualification.

Il est donc proposé de limiter les zones d'accélération au droit des secteurs dont les enjeux paysagers et énergétiques peuvent être conciliés dans un projet qualitatif, comme exposé dans la carte ci-dessous :

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET
Zones d'accélération
des énergies renouvelables

 Ombrières photovoltaïques
Sur zones de stockage et infrastructures routières



3.2.3 AGRIVOLTAISME

Qualifiant l'intégration de dispositif photovoltaïque dans une activité agricole, l'agrivoltaïsme expérimenté depuis plusieurs années voit sa réglementation et sa définition précisée. Un projet de décret, publié fin 2023, vient notamment définir la notion et préciser les services devant être rendus à la parcelle agricole pour entrer dans ce type d'installation. Ainsi, pour être qualifié comme tel, l'installation doit permettre l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique ou la protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal. Un arrêté en cours de rédaction devra préciser une liste de « technologies agrivoltaïques éprouvées », permettant une production agricole significative, en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique.

Ces ouvertures réglementaires entraînent un repositionnement de l'ensemble des instances concernées par le dispositif, notamment la chambre d'agriculture au regard des impacts sur l'activité, la DDT et le SCOT au regard des doctrines protectrices des terres agricoles.

Afin d'accompagner ces repositionnements, il est proposé de prévoir une zone d'accélération sur les zones agricoles.

Une adaptation de ces secteurs est proposée pour exclure la future zone ZAP et les zones Ap.

Il est donc proposé de limiter les zones d'accélération au droit des secteurs dont les enjeux paysagers et énergétiques peuvent être conciliés dans un projet qualitatif, commune exposé dans la carte ci-dessous :

4 AUTRES ENERGIES

4.1 METHANISATION

La commune possède un site de production de biométhane. En effet, le 11 avril 2024, la société Waga Energy a démarré une unité de production de biométhane sur le Pôle de Stockage-Énergie (PSE) de Veolia.

Grâce à la technologie WAGABOX®, brevetée et développée par Waga Energy, le gaz émis spontanément par les déchets enfouis sur le site est valorisé sous forme de biométhane, substitut renouvelable au gaz naturel fossile. Ce biométhane est injecté directement dans le réseau de distribution de GRDF pour alimenter les particuliers et les entreprises.

Le Pôle Stockage-Énergie peut traiter 150 000 tonnes de déchets par an. Le gaz est aujourd'hui valorisé sous forme d'électricité par des moteurs de cogénération. L'unité WAGABOX® s'ajoute à ce dispositif pour augmenter la production d'énergie renouvelable du site. Capable de traiter 600 m³/h de gaz brut, elle peut produire jusqu'à 25 GWh de biométhane par an, alimenter environ 3 500 foyers, et éviter l'émission de plus de 4 000 tonnes d'eqCO₂ par an dans l'atmosphère.

De plus, sur la commune, un autre site présente un potentiel de méthanisation grâce aux biodéchets et aux déchets organiques : **Les Silos de la Sizeranne**.

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET

Zones d'accélération
des énergies renouvelables

 Méthanisation



4.2 HYDRAULIQUE

La commune possède un barrage hydraulique avec le barrage de Pizançon. Construit en 1931, il retient un volume d'eau de 12 500 milliers de m³ sur une surface de 240 hectares. Construit pour produire de l'électricité, il régule le cours de l'Isère et permet aux vélos et piétons de traverser. La puissance installée est de 48,2 mégawatts et la production annuelle équivaut à la consommation d'une ville de 100 000 habitants.

4.3 CHALEUR RENOUEVABLE

Valence Romans Agglo étant signataire du dispositif de l'ADEME visant à bénéficier de la Prime Chaleur Renouvelable (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale et réseaux de chaleur), il est proposé d'inclure l'ensemble du territoire en zone d'accélération pour accompagner cet effort.

5 CARTE COMPLETE

Commune de
CHATUZANGE-LE-GOUBET

Zones d'accélération
des énergies renouvelables

-  Toitures photovoltaïques
-  Ombrières photovoltaïques - Sur aires de stationnement
-  Ombrières photovoltaïques - Sur zones de stockage et infrastructures routières
-  Agrivoltaïsme
-  Méthanisation
-  Chaleur renouvelable

